

**Arrêté préfectoral du 12 août 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9966 en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9966 relative au projet de construction de sept rangées d'ombrières photovoltaïques sur environ 5 000 m² du parking existant de l'immeuble « Prédoyen 2 » du groupe MACIF, sur la commune de Niort (79), reçue complète le 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter sept rangées d'ombrières photovoltaïques équipées d'un total de 2 323 modules pour une puissance de production électrique d'environ 1 MWc sur le parking existant de l'immeuble « Prédoyen 2 » du Groupe MACIF dont l'énergie produite sera auto-consommée par la société et le surplus injecté sur le réseau public de distribution ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parking existant de l'immeuble « Prédoyen 2 » du groupe MACIF, inséré dans une zone d'activités,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « Sèvre niortaise et ses affluents » a été approuvé le 3 décembre 2007,
- sur une commune soumise aux risques technologiques et dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement SIGAP Ouest a été approuvé le 30 avril 2015,
- à environ 570 m à l'est du site classé *Site du Marais Mouillé Poitevin* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais poitevin*,
- à environ 1,6 km à l'est et 1,5 km au sud des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *La Venise Verte* et *Marais de Galucher* ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais poitevin*,
- à environ 2 km à l'est du site «Venise Vert », bénéficiant d'un arrêté de protection du biotope,
- à environ 3 km à l'est de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais poitevin et Baie de l'Aiguillon*,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Sèvre niortaise et Marais poitevin » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une étude de sol afin de dimensionner les fondations ainsi que la pose des structures des panneaux pose de fondations béton supportant

l'ancrage de structures métalliques accueillant les panneaux, les dimensions de ces derniers allant d'une hauteur d'environ 4,5 mètres au faîtage pour les rangées simples et d'environ 5,58 mètres pour les rangées doubles, ensuite interviendra la pose d'onduleurs, l'installation de composants électriques, la réalisation d'une tranchée de passage des câbles électrique et l'installation du poste de livraison ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de veiller à prévenir tout risque de pollution et de nuisances ainsi que de prendre en charge la gestion du surplus d'eaux pluviales engendrées par le projet en conformité avec les réglementations existantes ; qu'il est également de sa responsabilité de s'assurer de la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantiers par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction de sept rangées d'ombrières photovoltaïques sur environ 5 000 m² du parking existant de l'immeuble « Prédoyen 2 » du groupe MACIF, sur la commune de Niort n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

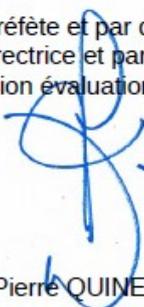
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 août 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).